

D.2026.03.09.3.1

**Extrait du registre des délibérations du Syndicat mixte d'études
pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale
de la grande agglomération toulousaine**

Séance du 9 mars 2026

3 – MISE EN OEUVRE DU SCOT
3.1 : REVISION DU SCOT : APPROBATION DE LA 2^{ème} REVISION

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix heures, s'est réuni, sous la présidence de Madame Annette LAIGNEAU, Présidente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande agglomération toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

Délégués présents :

| TOULOUSE METROPOLE | |
|----------------------------------|----------------------------|
| BARRAQUÉ-ONNO Véronique | LAIGNEAU Annette |
| BEZERRA Gil | MARTY Souhayla |
| BOLZAN Jean-Jacques | MEDINA Robert |
| CARLES Joseph | RODRIGUES Patrice |
| CASTERA Didier | ROUGÉ Michel |
| DOITTAU Véronique | RUSSO Ida |
| DUHAMEL Thierry | SERP Bertrand |
| FERNANDEZ Marc | SIMON Michel |
| FERRER Isabelle | SUSIGAN Alain |
| FOUCHIER Dominique | TOPPAN Alain |
| GASC Jean-Pierre | URSULE Béatrice |
| GRIMAUD Robert | VAILLANT Romain |
| LE MURETAIN AGGLO | |
| CARLIER David-Olivier | MANDEMENT André |
| COLL Jean-Louis | SÉVERAC Philippe |
| DESCHAMPS Gilbert | SUTRA Jean-François |
| SICOVAL | |
| SANGAY Dominique | LAGARDE Dominique |
| CAUBET Bruno | LATTARD Pierre |
| LE GRAND OUEST TOULOUSAIN | |
| GUYOT Philippe | ARDERIU François |
| ALEGRE Raymond | |
| COTEAUX BELLEVUE | |
| SOURZAC Jean-Gervais | |

Délégués titulaires ayant donné pouvoir

ANDRE Gérard, représenté par M. ROUGE
ARSAC Olivier, représenté par Mme MARTY
BERGIA Jean-Marc, représenté par M. CARLIER
DELSOL Alain, représenté par M. COLL
FAURE Dominique, représentée par M. GASC
MOUDENC Jean-Luc, représenté par Mme LAIGNEAU
SUAUD Thierry, représenté par M. SUTRA
TRAVAIL-MICHELET Karine, représentée par M. RODRIGUES

Délégués titulaires excusés

ALENÇON Alain
ANDRE Christian
BEUILLÉ Michel
CHOLLET François
COGNARD Gaëtan
DELPECH Patrick
DENOUVION Victor
ESPIC Bruno

ESQUERRE Diane
KARMANN Thomas
MOGICATO Bruno
NOUVEL Honoré
PERE Marc
PLANTADE Philippe
PORTARRIEU Jean-François
ROURE Marie-Hélène

SEBI Jacques
SEGERIC Jacques
TERRAIL-NOVES Vincent
TOUNTEVICH Christophe
TOUZET Sophie
ZANATTA Thierry

Délégués suppléants excusés

BAUDEAU Fabrice
CARDEILHAC-PUGENS Etienne
CARRAL Alain
ESPIC Xavier

LAY Sophie
MILHAU Claude
NORMAND Xavier
ROUSSEL Jean-François

TAUZIN Christian
TRONCO Jean-Luc

| | | | |
|--------------------|------------------|----------------------------|--------------|
| Nombre de délégués | En exercice : 67 | Présents : 38 | Votants : 46 |
| | Abstention : 0 | Contre : 1 (Mme URSULE) | Pour : 45 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3 relatifs aux compétences et à l'action publique des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 à L.145-1 relatifs à l'élaboration, modification ou révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dont les articles L.143-29 à L.143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCoT, les articles L.143-23 à L.143-27 relatifs à son approbation, ainsi que les articles R.143-1 à R.143-16 relatifs au SCoT.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-17 et L.103-2 à L.103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration, révision et modification de documents d'urbanisme.

Vu la délibération 2 du Comité Syndical du SMEAT du 16 mars 2012 approuvant le SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Vu la délibération 1.3 du Comité Syndical du SMEAT du 17 avril 2017 approuvant la 1^{ère} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Vu la délibération 2.1 du Comité Syndical du SMEAT du 18 janvier 2018 prescrivant la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine et fixant les modalités de la concertation.

Vu la délibération 3.1 du Comité Syndical du 26 avril 2023 actant du bilan de la mise en œuvre du SCoT et confirmant le processus de 2^{ème} révision.

Vu les deux sessions du débat politique sur le Projet d'Aménagement Stratégique qui se sont tenues en application de l'article L 143-18 du Code de l'Urbanisme, pour la première session lors de la séance du Comité Syndical du 5 avril 2022 et pour la seconde session lors de la séance du Comité Syndical du 4 décembre 2023, respectivement acté par délibération 1.1 et délibération D.2023.12.04.3.1.

Vu la délibération D.2023.07.11.5.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 11 juillet 2023 portant sur l'intégration de la commune de Fontenilles au projet de 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 arrêtant les statuts modifiés du SMEAT.

Vu la délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation.

Vu la délibération D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du SMEAT du 07 juillet 2025 arrêtant le projet de 2^{ème} révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,

Vu la décision n°E25000142/31 du 29 septembre 2025 de Madame la Magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulouse désignant les membres de la commission d'enquête.

Vu l'arrêté du SMEAT en date 27 octobre 2025 du portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la 2^{ème} révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 16 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 17 octobre 2025,

Vu les avis formulés par les Personnes Publiques Associées et Consultées joints au dossier d'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête publique remis le 13 février 2026,

Considérant les mémoires en réponse du maître d'ouvrage apportés aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et aux avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques consultées (PPC),

Vu les annexes de la présente délibération : annexe n°1 « Mémoire en réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale », annexe n°2 « Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées » et annexe n°3 « Rapport et conclusions motivées de la Commission d'Enquête ».

La présente délibération a pour objet :

- D'approuver la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine en prenant en compte les évolutions apportées, pour donner suite aux avis des personnes publiques associées, des personnes publiques concertées, de la Commission d'Enquête.
- De retracer la procédure de 2^{ème} révision du SCoT.
- De présenter la nature des modifications apportées au dossier pour tenir compte des résultats de la consultation et de l'enquête, ceci afin de constituer le dossier prêt à être approuvé.

Elle est structurée comme suit :

- Le chapitre 1 fait un rappel de la procédure de 2^{ème} révision.
- Le chapitre 2 présente les objectifs généraux du SCoT et ses applications.
- Le chapitre 3 présente les objectifs politiques et stratégiques de la 2^{ème} révision.
- Le chapitre 4 détaille l'avis de la MRAe et les recommandations prises en compte.
- Le chapitre 5 présente les PPA et PPC consultées et la nature des avis émis.
- Le chapitre 6 présente les éléments de conclusion de la Commission d'Enquête et la prise en compte des réserves et recommandations.
- Le chapitre 7 détaille les évolutions du dossier de 2^{ème} révision du SCoT, par document constitutif.

En ce qui concerne les annexes :

- L'annexe 1 fait état des recommandations émises par la MRAe et des réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le mémoire en réponse précise des points structurels du SCoT et fait état de la prise en compte des recommandations.
- L'annexe 2 fait état des avis émis par les PPA et PPC et des réponses apportées par le maître d'ouvrage. Les propositions d'évolution des documents constitutifs du SCoT sont présentées, en accord avec la prise en compte des recommandations de la MRAe.
- L'annexe 3, produite par la Commission d'Enquête, présente en première partie le rapport d'enquête (projet de révision, déroulement de l'enquête, avis reçus et réponse du maître d'ouvrage) et en deuxième partie les conclusions motivées de la Commission d'Enquête.

1/ Rappel de la procédure de révision

La décision d'engager une 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine a été prise par délibération du Comité Syndical du SMEAT en date du 18 janvier 2018.

La délibération indiquait « *qu'en se projetant sur un ou plusieurs nouveaux horizons de temps au-delà de 2030, en analysant les dynamiques internes de la grande agglomération toulousaine, et en prenant en compte ses fonctions métropolitaines et ses interactions avec les autres échelles de territoire (Aire urbaine de Toulouse, Grand bassin toulousain, région Occitanie et du grand sud-ouest français), la 2^{ème} révision du SCoT devra, tout particulièrement, viser à :*

- *Favoriser l'attractivité du territoire et la préservation de son cadre de vie en renforçant la prise en compte des spécificités des espaces et territoires de la grande agglomération (rôle des territoires ruraux, diversité de l'armature urbaine, identité des territoires, ajustement des capacités d'accueil, projets des territoires...) et de leurs interactions.*
- *Renforcer l'objectif d'optimisation des mobilités en s'appuyant sur des évolutions étroitement imbriquées du système de transports et de l'organisation urbaine, au profit d'une limitation des temps de déplacement ainsi que d'une réduction des pollutions et nuisances induites par ceux-ci.*
- *Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins de la grande agglomération qui privilégie la mise en valeur des complémentarités entre ces besoins, tout particulièrement en termes : d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et pratiques des habitants, et de valorisation ou de préservation des ressources locales.*

Dans le cadre de cette 2^{ème} révision, le Comité Syndical du SMEAT a :

- Approuvé le bilan de la mise en œuvre du SCoT de la grande agglomération toulousaine en vigueur (1^{ère} révision approuvée le 17 avril 2017) et a confirmé le processus et les attendus de la 2^{ème} révision, par délibération 3.1 du Comité Syndical en date du 26 avril 2023.
- Intégré la commune de Fontenilles, décidée par délibération D.2023.07.11.5.1 du Comité Syndical en date du 11 juillet 2023, cette commune étant dorénavant membre de la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain.
- Mené une concertation en continu, dont le bilan est tiré et approuvé par délibération D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du 7 juillet 2025.
- Arrêté le projet de 2^{ème} révision du SCoT, à l'issue de plus de 7 ans de travaux et de concertation en continu, par délibération D.2025.07.07.3.2 du Comité Syndical du 7 juillet 2025.

Par ailleurs, en application de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme, les élus ont débattu à deux reprises du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

- Un premier débat en date du 5 avril 2022, acté par délibération D 1.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 5 avril 2022, afin de débattre des orientations stratégiques de la révision du SCoT.
- Un second débat en date du 4 décembre 2023, acté par délibération D.2023.12.04.3.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 4 décembre 2023, afin de considérer l'intégration de la commune de Fontenilles au SCoT de la grande agglomération toulousaine, au titre de son adhésion au Grand Ouest Toulousain.

A la suite de l'arrêt du projet, le SMEAT a enclenché la phase de consultation des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées, pour une période de 3 mois. Le projet de révision du SCoT a été adressé à partir du 11 juillet 2025, certaines personnes publiques disposant jusqu'au 4 novembre 2025 pour faire part de leur avis au regard de la date effective d'accusé de réception du dossier.

Le SMEAT a réceptionné 56 avis dont l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), 54 avis favorables avec ou sans réserves et/ou recommandations et/ou observations et 1 avis défavorable. Ces avis, portés à la connaissance du public dans le cadre du dossier d'enquête publique, ont fait l'objet :

- En ce qui concerne l'avis de la MRAe : d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, intégré en pièce 10 « Avis consultatifs » du dossier d'enquête publique (cf. annexe 1 de la présente délibération).
- En ce qui concerne les avis des PPA et PPC : d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage, adressé à la Commission d'Enquête le 6 février 2025 (cf. annexe 2 de la présente délibération).

Dans la présente délibération sont présentées :

- Au chapitre 4 les recommandations de la MRAe et une synthèse des réponses apportées par le maître d'ouvrage.
- Au chapitre 5 la liste des PPA et PPC consultés et la nature des avis reçus.

L'enquête publique, qui a fait l'objet d'un arrêté du SMEAT en date du 27 octobre 2025 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la 2^{ème} révision du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine, s'est tenue du mardi 2 décembre 2025 – 9 heures au jeudi 15 janvier 2026 – 17 heures, selon les principales modalités suivantes :

- Affichages réglementaires aux sièges du SMEAT et des EPCL membres, ainsi que dans les 114 communes, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'enquête publique.
- Ouverture d'un registre numérique et mise à disposition de registres « papier » aux lieux de permanences et de consultation du dossier d'enquête publique.

- 9 lieux physiques de consultation du dossier d'enquête publique : SMEAT, Toulouse Métropole, Muretain Agglo, Sicoval, Grand Ouest Toulousain, Coteaux Bellevue, mairies de Bragayrac, Drémil-Lafage et Fenouillet.
- 13 permanences dont 2 en visioconférence.

Lors de cette enquête publique, 195 contributions ont été déposées. La Commission d'Enquête a présenté et remis son procès-verbal de synthèse le 23 janvier 2026 au SMEAT. Le SMEAT a adressé ses réponses à la Commission d'Enquête le 6 février 2025 (se référer au « Rapport et conclusions motivées de la Commission d'Enquête » en annexe n°3 de la présente délibération), ainsi que son mémoire en réponses aux avis des personnes publiques associées et les personnes publiques consultées (en annexe n°2 de la présente délibération).

La Commission d'Enquête a remis au SMEAT son rapport et ses conclusions motivées le 13 février 2026, avec avis favorable à l'unanimité de ses membres, assorti de 3 réserves et 4 recommandations (cf. annexe 3 de la présente délibération). Ces réserves et recommandations sont présentées et traitées au chapitre 6 de la présente délibération.

2/ Les modalités du SCoT : objectifs généraux et application

Le SCoT de la grande agglomération toulousaine vise à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, en conjugant les dimensions sociales, économiques et environnementales, dont la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Il planifie le projet de territoire sur une période de 20 ans, de 2025 à 2045, et a été élaboré en prenant en compte les grandes politiques nationales ainsi que d'autres plans et programmes dans un rapport de compatibilité, par exemple : le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) en ce qui concerne l'aménagement du territoire, le SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) en ce qui concerne la gestion de l'eau, le Schéma Régional des Carrières, le Plan de Gestion des Risques Inondations.

Il s'applique sur un ensemble géographique et administratif de 5 intercommunalités constitutives du SMEAT regroupant 114 communes et plus de 1 148 497 habitants (source : données de calcul de la DGF 2025 – Direction générale des collectivités locales – Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales) :

- Toulouse Métropole.
- Muretain Agglo.
- Sicoval.
- Grand Ouest Toulousain Agglomération.
- Coteaux Bellevue.

Il est précisé que la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle, initialement membre du Muretain Agglo, est depuis le 1^{er} janvier 2026 membre du Grand Ouest Toulousain Agglomération. Cette évolution récente de ces 2 EPCI, considérée par délibération D.2025.10.06.1.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 6 octobre 2025, au regard de la date d'arrêt du projet de 2^{ème} révision du SCoT et des phases de consultation des personnes publiques associées et consultées et d'enquête publique, n'a pas pu être considérée dans les documents du SCoT concernés (résumé non technique, diagnostic, DOO, état initial de l'environnement et évaluation environnementale, justification des choix) de la présente procédure de révision. Cela sera intégré lors d'une prochaine procédure du SCoT.

Les collectivités et les porteurs de projets devront tenir compte du SCoT :

- Dans un rapport de compatibilité :
 - o Aux documents de planification locale (article L 131-4 du code de l'urbanisme) :
 - Plan Local et Intercommunale d'Urbanisme (PLU et PLUi).
 - Carte communale.
 - o Aux politiques sectorielles (article L 142-1 du code de l'urbanisme) :
 - Programme local de l'habitat (PLU).
 - Plan de mobilité.
 - o Aux opérations d'aménagement (article R 142-1 du code de l'urbanisme) :
 - Zone d'aménagement concerté (ZAC).
 - Opération de plus de 5 000 m² de surface de plancher.
 - o Aux opérations foncières (article R 142-1 du code de l'urbanisme) :
 - Zone d'aménagement différé (ZAD).
 - Réserve foncière de plus de 5 hectares.
 - o Aux autorisations d'exploitation commerciale (article L 752-6 du code du commerce) :
 - Commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente (à partir de de 300 m² sur demande du conseil municipal).
- Dans un rapport de prise en compte (article L 142-1 du code de l'urbanisme) :
 - o Aux plans climat-air-énergie territorial (PCAET).

3/ Les objectifs politiques et stratégiques de la 2^{ème} révision

Le projet politique du SCoT révisé repose sur cinq ambitions transversales fortes :

- Continuer à se mettre en capacité d'accueillir

Depuis plus de 50 ans, le territoire de la grande agglomération toulousaine se développe à un rythme soutenu, tant grâce au solde migratoire qu'au solde naturel. Cette croissance est le fruit de l'économie florissante, du cadre de vie recherché et de l'offre d'enseignement supérieur.

En raison des mutations à l'œuvre, mais aussi afin de préserver la capacité d'accueil du territoire, les élus souhaitent que la croissance démographique soit modérée au regard des rythmes précédemment observés. Ainsi, à l'horizon 2045, le projet de territoire doit créer les conditions pour accueillir 11 000 habitants par an en moyenne (soit un gain d'environ 264 000 habitants par rapport à 2021). Cet accueil démographique nécessitera la production de l'ordre de 9 300 logements en moyenne par an.

Dans ce cadre, les élus de la grande agglomération toulousaine nourrissent une ambition de poursuite de l'accueil pour leur territoire, mais conditionnée :

- A la cohérence entre habitat, emplois, mobilités, équipements et services, en réponse aux besoins et souhaits des habitants.
- Au respect des écosystèmes et des ressources du territoire.

- Favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emplois

Les élus souhaitent mettre en œuvre une stratégie de développement économique concertée à l'échelle de la grande agglomération toulousaine. L'ancrage économique dans tous les territoires doit ainsi permettre de mieux diversifier l'économie locale, favoriser les complémentarités et permettre un fonctionnement plus équilibré en termes d'animation des territoires et de mobilités.

Ce développement doit être organisé et hiérarchisé en cohérence avec le projet d'armature territoriale et au regard des spécificités économiques des territoires.

Ainsi, à l'horizon 2045, le projet de territoire doit créer les conditions pour accueillir 5 500 emplois par an en moyenne.

- **Conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles**

Les élus ont conscience de la nécessité urgente d'aménager le territoire en changeant de prisme : le projet de territoire doit traduire un investissement fort dans la transition écologique et énergétique. La préservation de la ressource en eau et des écosystèmes, la préservation des ressources agricoles et la mutation du modèle agricole pour mieux répondre aux besoins alimentaires locaux, sont au centre des préoccupations. Ce changement de paradigme demande une plus grande anticipation en termes de stratégie foncière pour développer le territoire sans le faire au détriment des espaces agro-naturels, en prenant en compte les risques existants et futurs liés au changement climatique. C'est pourquoi les élus ont inscrit le projet de territoire dans une perspective de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, avec une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% pour la première période décennale et de réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la seconde période décennale, par rapport aux observations sur la décennie antérieure au projet. Ils souhaitent également s'inscrire dans une trajectoire de décarbonation du territoire à l'horizon 2050 en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone. L'intensification urbaine des territoires y contribuera.

- **Conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités**

L'aménagement de l'agglomération doit pouvoir proposer à tous les habitants un maillage fin d'équipements et de services de proximité mais aussi des « relais » sur le territoire proposant des équipements et services des gammes intermédiaires et supérieures facilement accessibles. Cela doit permettre, à terme, de réduire les besoins en déplacements mais aussi les temps de parcours pour accéder aux équipements et services, ainsi que de favoriser les mobilités actives.

De ce fait, les élus souhaitent adosser les perspectives de développement des différents territoires à la capacité de mise en œuvre d'offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste, pour répondre au fonctionnement métropolitain. Cette stratégie territoriale doit aussi faciliter la lutte contre l'étalement urbain.

- **Accueillir dans un cadre de vie de qualité**

Les dynamiques à l'œuvre impliquent un plus grand souci à porter à la qualité de vie sous différents aspects. Il s'agit de prendre en compte, dans l'aménagement du territoire, la tendance structurelle au vieillissement de la population. L'évolution des modes de vie, qui s'exprime par une demande plus forte de nature, d'alimentation locale, de déplacements décarbonés, ainsi que par la numérisation des usages (avec la montée en puissance du télétravail, le développement du e-commerce...) doit aussi trouver un écho dans les politiques mises en œuvre. En parallèle, le territoire, exposé au changement climatique, doit définir des modalités d'adaptation aux impacts potentiels. Les élus sont désireux de mieux accompagner le développement de l'agglomération afin de conforter, voire d'améliorer le cadre de vie des habitants et des usagers. Cela implique l'action des collectivités locales en matière de nature en ville, de formes urbaines, de qualité des logements, d'accès aux grands espaces naturels, de qualité paysagère, d'adaptation du parc de logements, d'organisation des espaces publics.

Pour décliner les ambitions pour le territoire à l'horizon 2045 et les objectifs stratégiques liés, les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) reprennent la structuration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) afin de décliner point par point le projet politique et y apporter une traduction règlementaire. Les orientations sont structurées sur 4 ambitions :

- Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire.
- Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération.
- Aménager partout des cadres de vie de qualité.
- Conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.

4/ Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

Le dossier de SCoT arrêté a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 11 juillet 2025. La MRAe a émis son avis en date du 16 octobre 2025. La MRAE rappelle, en préambule de son avis, que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan mais sur la qualité de la démarche environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Synthèse de l'avis de la MRAe (extrait de l'avis) :

- « Le territoire du SCoT de la grande agglomération toulousaine est considéré par la MRAE en qualité de territoire le plus dynamique du département en termes démographiques.
- Le SCoT fait face à cet enjeu en traitant le sujet de la sobriété foncière pour les usages d'habitat avec efficacité par une bonne traduction dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO). En revanche, l'argumentation est moins convaincante pour les usages économiques, qui restent très consommateurs d'espace.
- La MRAe prend note que le projet de SCoT révisé prévoit de supprimer les pixels du SCoT en cours de validité, en recentrant sur ses prérogatives de SCoT plutôt que de PLUi. Elle considère toutefois que les dispositions du SCoT destinées à préserver les enjeux environnementaux font également l'objet de nettes régressions et que l'évaluation environnementale doit prendre en compte la situation actuelle résultant du SCoT approuvé.
- La MRAe constate que la révision du SCoT n'est pas en mesure d'inverser la courbe des émissions de GES, tant par habitant qu'à l'échelle du territoire, compte tenu de la croissance démographique et surtout des projets de développement. Sur ce point, le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone, ni par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie. Par ailleurs, le projet de SCoT est très ambitieux sur les énergies renouvelables dont il prévoit de multiplier la production par 3, mais sans disposition opérationnelle ».

L'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été insérés au dossier d'enquête publique de la 2^{ème} révision du SCoT en pièce 10 du dossier, et mis à disposition du public, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, par voie dématérialisée et physique. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe est joint en pièce **annexe n°1** de la présente délibération d'approbation. Cet écrit formalise la position du maître d'ouvrage à l'égard de l'avis de l'autorité environnementale.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a proposé d'examiner les recommandations présentées ci-après en cohérence avec la prise en compte des observations émises par les PPA et PPC, ainsi que celles exprimées par le public et les conclusions de la Commission d'enquête. Elles ont donné lieu à des ajustements des pièces et orientations suivantes du SCoT.

Il est précisé que l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe font l'objet, au rapport de la Commission d'Enquête (cf. annexe 3, pages 21 à 25), d'une analyse synthétique des recommandations par thématiques et pointant le fait que le maître d'ouvrage :

- Reconnaît d'une part la nécessité de clarifications méthodologiques.
- Rectifie certains points soulevés par la MRAe.
- Propose des ajustements sous réserve du respect de l'économie générale du projet et de l'absence d'avis contradictoires.

Recommandation : Expliquer le scénario d'accueil retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, menée notamment au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental. Elle recommande d'analyser les conséquences d'un scénario d'accueil démographique plus bas que le scénario tendanciel sur les territoires environnants.

- ✓ Modifications : Pièce 7 – Evaluation environnementale : Partie 2 – 2. Analyse des grands choix du SCoT sur l'environnement.

Recommandation : Démontrer la prise en compte par le SCoT des SAGE approuvés et en cours d'élaboration.

- ✓ Modifications : Pièce 7 – Evaluation environnementale : Partie 4 – 2. Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur au regard du rapport de compatibilité, 2.3 Les SAGE.

Recommandation : Préciser les références aux prescriptions et recommandations du SCoT permettant de justifier la prise en compte effective des documents de rang supérieur.

- ✓ Modifications : Pièce 7 – Evaluation environnementale : Partie 4 – 2. Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur au regard du rapport de compatibilité.

Recommandation : Compléter cette partie par une analyse croisée entre le projet de SCoT et les PCAET du territoire.

- ✓ Modifications : Pièce 7 – Evaluation environnementale : Partie 2 – 2. Analyse des grands choix du SCoT sur l'environnement.
- ✓ Modifications : Pièce 6 - Justification des choix : Partie 2 – 2. 4.1. Les ambitions en matière de stratégie énergie-climat.

Recommandation : Etudier tous les moyens de réorientation de l'aménagement du territoire afin de diminuer les émissions prévues de GES.

- ✓ Modifications : Pièce 3 – DOO/DAACL : Sous-objectif 2.2 Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale) :
 - Evolution de l'orientation 59 (nouvelle numérotation = 65).
 - Ajout de deux nouvelles orientations : 75 et 76.

Recommandation : Intégrer plus explicitement les objectifs de mobilité durable dans la localisation des activités économiques, en conditionnant leur développement à une desserte adaptée pour une moindre émission de GES.

- ✓ Modifications : Pièce 3 – DOO/DAACL : Sous-objectif 2.2 Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale) :
 - Compléments apportés dans les secteurs stratégiques aux orientations 139 à 146 (nouvelles numérotations = 147 à 154).

Recommandation : Réaliser un bilan détaillé des cours d'eau, ripisylves et milieux humides, appuyé sur les inventaires des PLU, ainsi qu'une évaluation précise de l'effectivité des corridors écologiques via des indicateurs de connectivité et des suivis d'espèces parapluies, notamment pour les espèces à responsabilité locale forte. Sur la base de ces analyses, les orientations du SCoT révisé doivent être ajustées au regard des impacts du SCoT antérieur.

- ✓ Modifications : Pièce 5.2 Etat initial de l'environnement : Partie 1 – 2. Le patrimoine naturel.

Recommandation : Compléter le bilan de consommation des espaces protégés entre 2009 et 2022 par une analyse détaillée des consommations et échanges de surfaces selon les types de milieux et leurs fonctionnalités écologiques, en particulier sur les secteurs à forts enjeux comme le Muretain et le grand ouest toulousain.

- ✓ Modifications : Pièce 5.2 Etat initial de l'environnement : Partie 1 – 2.4. La fonctionnalité écologique potentielle de la grande agglomération toulousaine : une approche locale de définition de la trame verte et bleue.

Recommandation : D'identifier clairement les secteurs strictement inconstructibles afin d'assurer une organisation efficace de l'évitement à l'échelle territoriale.

Recommandation : De garantir des protections adaptées et suffisantes pour préserver la fonctionnalité des milieux naturels résiduels, essentiels à la biodiversité.

Recommandation : D'imposer aux documents locaux d'urbanisme un niveau de protection minimal adapté aux enjeux locaux.

Recommandation : D'accompagner ces mesures par des outils de suivi et d'évaluation afin de garantir leur application et leur efficacité sur le terrain.

Recommandation : Améliorer la coordination entre les différentes collectivités afin d'assurer une continuité écologique et une cohérence des protections à l'échelle du territoire couvert par le SCoT.

- ✓ Modifications : Pièce 3 – DOO/DAACL : Sous-objectifs 1.1. Améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau) :
 - Evolution des orientations 4, 6 et 8.
 - Ajout des orientations 9 et 10.
 - Reprise de la carte de la Trame verte et bleue (pièce 3.1 : page 12 et pièce 3.2 du DOO, carte au format A0).
 - Concernant l'accompagnement par des outils de suivi et d'évaluation, la pièce 7 « Evaluation Environnementale » dispose déjà en son chapitre 5 de ces mesures.

Recommandation : Mieux identifier les enjeux relatifs au canal du Midi et de traduire réglementairement dans le DOO sa prise en compte dans les futurs documents d'urbanisme, par exemple en imposant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques dans les PLU(i) concernés.

- ✓ Modifications : Pièce 3 – DOO/DAACL : Sous-objectifs 3.3. Protéger les marqueurs paysagers de la grande agglomération) :
 - Evolution de l'orientation 109 (nouvelle numérotation = 117).
 - Reprise de la carte de la trame paysagère.

Recommandation : Préciser les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) relatives à la ressource en eau (qualité et quantité) qui s'imposent aux documents d'urbanisme, de les rendre opérationnelles, de les doter de limites quantifiées et, lorsqu'elles existent, de mettre en cohérence ces limites avec celles des documents de rang supérieur.

- ✓ Modifications : Pièce 3 DOO/DAACL : Chapitre 1.1.3. Maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords :
 - Evolution de l'orientation 11 (nouvelle numérotation = 13).

Recommandation : Interdire l'ouverture à l'urbanisation de tous les champs d'expansion des crues, même s'ils sont identifiés par un document non opposable. Elle recommande également d'imposer la rédaction de règles dans les PLU(i) visant la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables hors PPRI.

- ✓ Modifications : Pièce 3 – DOO/DAACL : Chapitres 1.4.3. Développer les solutions d'adaptation au changement climatique et 1.4.4. Préserver et sécuriser la ressource en eau :
 - Evolution de l'orientation de l'orientation 42 (nouvelle numérotation = 48).
 - Ajout de l'orientation 45.

Recommandation : Compléter les dispositions relatives aux risques naturels par des obligations faites aux futurs PLU(i) d'introduire dans leur règlement les prescriptions nécessaires à la réduction de vulnérabilité dans la zone d'aléa extrême du TRI.

- ✓ Modifications : Pièce 3 – DOO/DAACL : Chapitres 1.4.3. Développer les solutions d'adaptation au changement climatique et 1.4.4. Préserver et sécuriser la ressource en eau :
 - Evolution de l'orientation 42 (nouvelle numérotation = 48).

Recommandation : Compléter l'état initial en matière de qualité de l'air et par conséquent, les objectifs à atteindre au regard des préconisations de l'OMS. Elle recommande d'évaluer la trajectoire attendue sur l'ensemble des polluants, en définissant des actions favorisant la diminution des émissions dans chaque secteur.

- ✓ Modifications : Pièce 5.2. Etat initial de l'environnement : Partie 2 – 1.7. Une amélioration de la qualité de l'air depuis 2009.

Recommandation : Poursuivre la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de leurs effets sur la santé humaine. Elle recommande de compléter en ce sens les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans l'ensemble des actions.

- ✓ Modifications : Pièce 7 – Evaluation environnementale : Partie 4 – 2. Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur au regard du rapport de compatibilité, 2.1 Les règles générales du SRADDET Occitanie.

Recommandation : Conforter son ambition de devenir un territoire à énergie positive en précisant les conditions de développement des EnR. Elle recommande de définir des zones d'exclusion pour garantir la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Elle recommande de fixer des objectifs par filière, de chercher les moyens opérationnels susceptibles de renforcer leur développement dans les espaces urbanisés et d'introduire des dispositions incitatives pour les futurs PLU(i) afin de prévoir ce renforcement dans les zones à urbaniser.

- ✓ Modifications : Pièce 3 – DOO/DAACL (Chapitre 1.4.2. Développer les énergies renouvelables sur le territoire dans les espaces les plus appropriés :
 - Evolution de l'orientation 33 (nouvelle numérotation = 38).

5/ Consultation des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées

À la suite de l'arrêt du dossier en date du 07 juillet 2025, le dossier a été transmis, pour avis sous trois mois, aux personnes publiques associées et consultées listées ci-après, entre le 11 juillet 2025 et le 04 août 2025.

La liste des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC) a été présentée de façon exhaustive en pièce 10 « Avis consultatifs » du dossier d'enquête publique du SCoT avec un suivi des avis présentant la date d'envoi du dossier pour consultation et la date de réception de l'avis. L'article R.143-4 du Code de l'urbanisme précise qu'à défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma, l'avis est réputé favorable. Aucun avis n'est arrivé hors délai.

Il est précisé que le maître d'ouvrage a élargi le cadre de sa consultation à l'ensemble des 114 communes du périmètre de la Grande Agglomération Toulousaine, en sus de ce que le Code de l'urbanisme prévoit en son article L.143-20 puisque seuls les groupements de communes membres de l'établissement public du SMEAT sont obligatoirement consultés. Le Code de l'environnement prévoyant d'informer les communes au moment de l'ouverture de l'enquête publique selon l'article R.123-12, cette formalité a également été réalisée. Certaines de ces communes se sont d'ailleurs exprimées deux fois : d'une part, dans le cadre de leur avis en tant que Personne Publique Associée, et d'autre part, dans le cadre de l'enquête publique par la publication d'une requête ou d'un rendez-vous avec la Commission d'Enquête dans le cadre des permanences.

Liste des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Préfecture Haute-Garonne
- Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)
- Région Occitanie
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD 31)
- Conseil Départemental de l'Ariège (CD 09)
- Conseil Départemental du Gers (CD 32)
- Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31)
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne (CMA 31)
- Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31)
- Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulouse
- PETR du Pays Lauragais
- PETR du Pays Sud Toulousain
- Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne
- Tisséo Collectivités
- SNCF Réseau Occitanie
- Agence de l'Eau Adour-Garonne
- SMEAG
- Syndicat du Bassin Hers Girou
- Toulouse Métropole (TM)
- Le Muretain Agglo
- SICOVAL
- Grand Ouest Toulousain (GOT)
- Communauté de Communes Coteaux Bellevue (CCCB)

Communes :

- Aucamville
- Aureville
- Aussonne
- Auzeville-Tolosane
- Auzielle
- Ayguesvives
- Balma
- Baziège
- Beaupuy
- Beauzelle
- Belberaud
- Belbèze-de-Lauragais
- Blagnac
- Bonrepos-sur-Aussonnelle
- Bragayrac
- Brax
- Bruguières
- Castanet-Tolosan
- Castelnest
- Castelmaurou
- Clermont-le-Fort

- Colomiers
- Cornebarrieu
- Corronsac
- Cugnaux
- Deyme
- Donneville
- Drémil-Lafage
- Eaunes
- Empeaux
- Escalquens
- Espanès
- Fenouillet
- Flourens
- Fonbeauzard
- Fonsorbes
- Fontenilles
- Fourquevaux
- Frouzins
- Gagnac-sur-Garonne
- Goyrans
- Gratentour
- Issus
- La Salvetat-Saint-Gilles
- Labarthe-sur-Lèze
- Labastide Saint-Sernin
- Labastide-Beauvoir
- Labastidette
- Labège
- Lacroix-Falgarde
- Lamasquère
- Lasserre-Pradère
- Launaguet
- Lauzerville
- Lavernose-Lacasse
- Le Fauga
- Léguevin
- Lespinasse
- Lévigac
- L'Union
- Mérenvielle
- Mervilla
- Mondonville
- Mondouzil
- Mons
- Montberon
- Montbrun Lauragais
- Montgiscard
- Montlaur
- Montrabé
- Muret

- Noueilles
- Odars
- Péchabou
- Pechbonnieu
- Pechbusque
- Pibrac
- Pin-Balma
- Pinsaguel
- Pins-Justaret
- Plaisance-du-Touch
- Pompertuzat
- Portet-sur-Garonne
- Pouze
- Quint-Fonsegrives
- Ramonville-Saint-Agne
- Rebigue
- Roques-sur-Garonne
- Roquettes
- Rouffiac-Tolosan
- Sabonnères
- Saiguède
- Saint-Alban
- Saint-Clar-de-Rivière
- Sainte-Livrade
- Saint-Geniès-Bellevue
- Saint-Hilaire
- Saint-Jean
- Saint-Jory
- Saint-Loup-Cammas
- Saint-Lys
- Saint-Orens-de-Gameville
- Saint-Thomas
- Saubens
- Seilh
- Seysses
- Toulouse
- Tournefeuille
- Varennes
- Vieille-Toulouse
- Vigoulet-Auzil
- Villate
- Villeneuve-Tolosane

Liste des Personnes Publiques Consultées (PPC)

- CODEV Toulouse Métropole
- CODEV SICOVAL
- L'union sociale pour l'Habitat Midi-Pyrénées
- Amis de la Terre Midi-Pyrénées
- GRAINE Occitanie - Site Toulouse

- Arbres et paysages d'Autan
- LPO Occitanie
- Association Nature Comminges
- Nature en Occitanie Néo
- Comité de Spéléologie Régional Occitanie
- URCPIE
- CPIE Bassin de Thau
- Fédération de Pêche de la Haute-Garonne
- Aussonne Environnement (ADEA)
- Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie
- APCVEB - Association de protection du cadre de vie de l'environnement Balmanais
- Les Écologistes de l'Euzière
- AREMIP
- LPO Occitanie - DT Haute-Garonne
- Plaisance pour le climat
- Réseau Ecole Nature - FRENE
- Association TELA Botanica
- Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie
- CPIE Terres toulousaines
- Fédération départementale des Chasseurs
- FNE Occitanie Pyrénées
- Comité de la Fédération Française de Randonnée
- Extinction Rébellion Toulouse
- Greenpeace Toulouse
- NON à Val Tolosa
- Rallumons l'Etoile
- Union des Comités de Quartier de Toulouse
- 60 Millions de Piétons 31
- Veracruz
- Bourdets Protection Environnement
- Pays Toulousain GNSA
- La voie est Libre
- Toulouse en Transition
- 2 pieds 2 roues
- Vélorution Toulouse
- Alternatiba Toulouse
- Youth for Climate Toulouse
- Axe Vert de La Ramée
- Non au Gratte-Ciel de Toulouse
- Le Bocage autrement
- Info Action 3ème ligne

Les 55 avis émis s'expriment comme suit :

Avis favorables

- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne (CMA 31).
- SNCF Réseau Occitanie.
- Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.
- Aucamville.
- Colomiers.
- Cornebarrieu.
- Labège.
- Mons.
- Montrabé.
- Saint-Jory.
- Seilh.
- Issus.

Avis favorables avec remarques, observations, questionnements, propositions d'ajustements

- Tisséo Collectivités, favorable avec demande.
- Région Occitanie, favorable avec remarques.
- Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), favorable avec remarque.
- Syndicat du Bassin Hers Girou, favorable avec observations.
- SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (SAGE BVPA), favorable avec remarques et observations.
- Toulouse Métropole (TM), favorable avec propositions d'ajustements.
- Grand Ouest Toulousain (GOT), favorable avec 2 remarques.
- PETR du Pays Sud Toulousain, favorable avec observations.
- Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, avis favorable avec observations.
- Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse (CCI 31), favorable avec observations.
- Aussonne, favorable avec 2 remarques.
- Cugnaux, favorable avec remarques.
- Tournefeuille, favorable avec observations.
- Villeneuve-Tolosane, favorable avec 2 demandes.
- CODEV Toulouse Métropole, favorable avec observations et regrets.
- Nature en Occitanie (NEO), favorable avec 8 demandes de modifications.
- APCVEB - Association de protection du cadre de vie de l'environnement Balmanais, favorable avec observations et interrogations.
- Bourdets Protection Environnement, favorable avec une demande de confirmation d'interprétation.

Avis favorables avec réserves et/ou recommandations

- Préfecture Haute-Garonne, favorable avec 5 réserves et recommandations.
- Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), favorable avec 4 réserves.
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne, favorable avec recommandations et remarques.
- Etablissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (ex-SMEAG), favorable avec 1 recommandation et des demandes de précisions.
- Le Muretain Agglo, avis favorable avec 5 réserves.
- SICOVAL, favorable avec 1 réserve.
- Communauté de Communes Coteaux Bellevue (CCCB), favorable avec 2 réserves.

- Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne (CA 31), favorable sous réserve de la prise en compte des observations.
- Castelginest, avis favorable avec 13 réserves.
- Eaunes, favorable avec 5 réserves.
- Escalquens, favorable avec 4 recommandations ou observations.
- Fonsorbes, favorable avec 5 réserves.
- Frouzins, favorable avec 5 réserves.
- Labarthe-sur-Lèze, abstention avec 6 réserves.
- Labastidette, favorable avec 3 réserves.
- L'Union, favorable avec 3 réserves.
- Montlaur, avis favorable avec 3 réserves.
- Muret, favorable avec 2 réserves et un regret.
- Odars, favorable avec 3 réserves et 3 demandes.
- Pins-Justaret, favorable avec 5 réserves et 1 demande.
- Portet-sur-Garonne, avis favorable avec 3 réserves.
- Roques-sur-Garonne, favorable avec 3 réserves.
- Saint-Lys, favorable avec 1 réserve.
- Rallumons l'Etoile, avis réservé.

Avis défavorable

- Balma.

Les avis émis ont fait l'objet d'une réponse détaillée de la part du maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse aux avis consultatifs. Ce document, qui analyse et répond à chacune des réserves, recommandations, observations, remarques, regrets ou interrogations, a été transmis à la Commission d'Enquête publique en date du 06 février 2026. Il fait l'objet de l'annexe n°2 de la présente délibération.

En termes de méthode, les avis portant sur un même sujet ont été regroupés afin que la réponse du maître d'ouvrage soit éclairante sur les enjeux soulevés, notamment, parfois, du fait de leurs avis divergents. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est structuré par pièces constitutifs du SCoT et fait état des amendements et modifications proposées. Certaines évolutions (par exemple celles relevant du Document d'Orientation et d'Objectifs – DOO et ou du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique – DAACL, pièce n°3) peuvent avoir un impact sur d'autres pièces du dossier de SCoT. Dans ce cas, le mémoire en réponse indique les pièces qui pourront faire l'objet d'évolutions.

Les réserves et recommandations des PPA et PPC prises en compte ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de 2ème révision du SCoT, considérant notamment que cet économie générale repose sur :

- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- L'armature territoriale et son organisation en strates.
- L'accueil démographique et économique.
- Le rayonnement du territoire et la structuration des secteurs stratégiques.

Elles permettent de préciser plus particulièrement les pièces réglementaires du SCoT (DOO et cartographies) :

- La protection des espaces naturels, dont notamment la préservation des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, de la continuité écologique des cours d'eau et de leurs abords.
- La déclinaison des orientations liées aux modalités d'urbanisation par extension ou intensification selon l'existence ou non d'une stratégie de planification intercommunale.

- Le développement des solutions d'adaptation au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau.
- La cohérence urbanisme-mobilités, avec une meilleure prise en compte du projet de SERM, la précision sur le rôle des PEM et sur la structuration des réseaux cyclables.
- Des éléments de préservation et de valorisation du Canal du Midi.
- L'accessibilité multimodale aux secteurs stratégiques.

En dernier lieu, il est précisé que la Commission d'Enquête Publique a demandé au maître d'ouvrage d'apporter des éléments de réponse aux avis émis par les communes de Labarthe-sur-Lèze, Castelginest et Balma. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage figurent dans la pièce annexe n°3 de la présente délibération, pages 174 à 177.

Pour conclure, les évolutions proposées au dossier de 2ème révision du SCoT sont présentées dans la pièce annexe n°2 (mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la consultation des PPA et PPC) et de façon synthétique au chapitre 7 de la présente délibération.

6/ Prise en compte du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête

La commission d'enquête a adressé par mail en date du 13 février 2026 son rapport d'enquête et ses conclusions motivées, transmis également par voie postale le même jour en recommandé avec accusé de réception, reçu et enregistré par le SMEAT en date du 16 février 2026. Le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête sont annexés à la présente délibération, en pièce annexe n°3.

Dans son rapport, la Commission d'Enquête note le bon déroulement de la procédure d'Enquête Publique, avec une participation satisfaisante du public, tout en soulignant le fait que le SCoT, par son positionnement dans la gamme des documents d'urbanisme, n'apparaît pas d'emblée avoir un intérêt direct pour le grand public et que les sujets abordés ne sont pas d'un maniement évident.

Elle note une participation soutenue du public à l'enquête, notamment via les canaux numériques, avec 3 296 visites sur le registre numérique et 1 278 téléchargements de documents. Le niveau de participation lui apparaît substantiel quoique modeste au regard de la population de la grande agglomération toulousaine.

En ce qui concerne le nombre d'entretiens et de contributions déposées, la Commission d'Enquête dénombre un total de 195 contributions, émises en quasi-totalité par des particuliers, mais souvent sur des sujets qui concernent davantage un PLU qu'un SCoT.

La Commission d'Enquête souligne les points suivants :

- Plusieurs associations se sont présentées à l'enquête, sur des sujets concernant les mobilités, la préservation des espaces naturels ou le cadre de vie des habitants : Rallumons l'Etoile, Nordenvie, Ma Terre, le collectif Estantinois de la commune de Muret, un collectif regroupant des habitants d'Aussonne – Cornebarrieu – Mondonville. Ce dernier collectif totalise 103 contributions contre un projet d'aire de grand passage.
- Trois thématiques ont concentré l'essentiel des contributions :
 - o Les effets de la croissance démographique, qu'on la soutienne ou qu'on veuille l'écartier, avec 16 contributions d'habitants de Balma pour exprimer l'idée que sans inflexion de la croissance de la population et réduction de la densification, il ne pourrait y avoir d'action positive sur la limitation de la congestion et sur la qualité de vie.
 - o La protection des espaces, qui concerne principalement la nature en ville.

- Les questions de mobilités, qui traduisent des attentes en matière d'offre de transports collectifs, de continuité des itinéraires cyclables et piétons, de traitement de la congestion routière.
- A contrario, les thématiques de l'agriculture, du changement climatique, de la ressource en eau, du développement économique et commercial, d'énergies renouvelables, de paysage et de patrimoine, de l'armature territoriale, ainsi que la transposition du SCoT au niveau local ou sa dimension opérationnelle ne sont que ponctuellement évoqués.

La Commission d'Enquête établit également le fait que lorsqu'un public avait exprimé une position défavorable, cela portait généralement sur un sujet ciblé. Cela a été notamment le cas des 103 contributions contre un projet d'aire de grand passage pour les gens du voyage, et de 16 contributions provenant d'un public de Balma contre le niveau trop élevé de densification que lui prescrit le DOO.

En dernier lieu, la Commission d'Enquête estime que :

- Le projet de révision présente une vision réellement stratégique de l'aménagement futur de la grande agglomération toulousaine.
- Les grands enjeux de territoire ne pourront être résolus qu'au travers une densification des espaces urbanisés et d'une rigoureuse adéquation entre les avancées des équipements de mobilités et du développement économique.
- La traduction opérationnelle de cette stratégie a été bien conçue en maintenant un équilibre subtil entre le respect de l'autonomie des acteurs locaux dans leur politique d'aménagement et le souci d'efficacité tant au regard du ZAN qu'au regard de l'armature territoriale.
- Le projet de révision, aussi bien sous son angle stratégique qu'au regard de son dispositif opérationnel, donne à la grande agglomération toulousaine de meilleures chances d'atteindre ses objectifs que la version du SCoT actuellement en vigueur.

Elle a, en toute indépendance et à l'unanimité, émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de 2^{ème} révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine avec trois réserves et quatre recommandations, qui sont présentées ci-dessous et pour lesquelles le SMEAT apporte les éléments de réponses permettant soit de lever les réserves, soit de prendre en compte les recommandations :

Les 3 réserves :

Réserve 1- Indépendamment de l'analyse prévue à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, le suivi régulier des prescriptions du SCoT (tout particulièrement celles inscrites aux prescriptions 20, 21, 22 et 56) devra être précisé dans le DOO. Ainsi faudra-t'il :

- Définir les éléments factuels ou chiffrés à établir.
- Distinguer ceux qui devront être produits par les collectivités locales émettrices des documents d'urbanisme et ceux qui sont du ressort du SMEAT.
- Fixer la périodicité attendue, au minimum annuel sauf impossibilité avérée.

Décision : Le SMEAT rappelle que :

- L'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *Dix ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes* ».

- L'Evaluation Environnementale, telle qu'arrêtée le 7 juillet 2025 et incluse au dossier d'enquête publique, les indicateurs de suivi qui sont retenus afin de suivre d'une part l'évolution générale du territoire au regard des objectifs du PAS, et, d'autre part, la mise en œuvre des orientations du DOO. Les sources de données ainsi que les temporalités de suivi sont également présentées. Il convient de noter que ce document n'a pas vocation à constituer le document de suivi de l'année t0, mais bien de définir les modalités du suivi. Ainsi, le premier suivi qui sera réalisé par le SMEAT pourra permettre d'apporter des éléments de détails sur les différents indicateurs proposés, y compris par une déclinaison à une échelle infra-SCoT.
- Les indicateurs retenus sont principalement d'ordre annuel, sauf en ce qui concerne les données OCSGE et certaines données sur la biodiversité et l'Eau qui sont triennales.
- Les orientations 20, 21, 22 et 56 (orientations 24-25, 26, 27 et 62 au DOO approuvé) portent sur la trajectoire de rationalisation de l'extension des espaces urbanisés, sur la densification des espaces déjà urbanisés et sur la trajectoire d'accueil démographique par strate de l'armature territoriale. Elles constituent à ce titre des orientations essentielles à suivre, mais devront être analysées au regard de l'ensemble des autres orientations afin de suivre avec efficacité l'atteinte des objectifs de diminution de la consommation des ENAF et de la bonne organisation de l'armature territoriale.

Afin de lever cette réserve 1, le SMEAT s'engage, dans le cadre de la constitution du nouvel outil de suivi, et sur la base des modalités de suivi indiquées à l'Evaluation Environnementale, à préciser les données à mobiliser (qu'elles soient factuelles ou chiffrées), à préciser les données ayant pour source les collectivités locales émettrices des documents d'urbanisme et celles qui sont du ressort du SMEAT (ce qui pourra être utilement porté à la connaissance des collectivités locales dans le cadre du guide de déclinaison du SCoT révisé dans les documents d'urbanisme).
Le SMEAT s'engage également à communiquer annuellement sur le suivi de la mise en œuvre du SCoT révisé.

Réserve 2- Les propositions suivantes d'évolution émises par le SMEAT dans ses réponses aux avis de la MRAe, des PPA/PPC et du public devront être concrétisées dans le dispositif prescriptif. Ainsi, les orientations suivantes sont à réécrire ou à compléter :

- L'orientation 11 sur l'inconstructibilité le long des cours d'eau.
- Les orientations 109 et 141 sur la prise en compte du Canal du Midi.
- L'orientation 143 concernant le secteur stratégique de Portet Francazal afin de prendre en compte le projet de Pôle National des Opérations Aéroportées (PNOAP).
- L'orientation 8 (sous-trame boisée) et ajout d'une orientation sur la sous-trame des milieux ouverts.
- L'ajout d'une orientation relative au maillage d'espaces favorables à la biodiversité dans les espaces urbanisés.

Décision : Le SMEAT confirme les propositions de réécriture ou d'amendements proposées* pour répondre à la consultation des personnes publiques associées et consultées, comme suit, en ce qui concerne les orientations 8, 11, 109, 141 et 143 (orientations 8, 13, 117, 149 et 151 au DOO approuvé). Elle formule une nouvelle orientation au chapitre 1.1.2 « Préserver et améliorer les corridors écologiques » afin de lever la réserve relative à l'amélioration d'un maillage d'espaces favorables à la biodiversité dans les espaces urbanisés (orientation 10 au DOO approuvé) :

*~~En barré~~ les suppressions, en souligné les ajouts

Proposition de réécriture de l'orientation 8

« ~~Les éléments bocagers~~ L'ensemble des milieux concourant aux continuités écologiques de la sous-trame boisée (boisements, haies, ripisylves...) doivent être identifiés, ~~et protégés et/ou recréés. Une attention doit notamment être portée aux~~ éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements...) afin de densifier le réseau de corridors écologiques ».

Proposition de réécriture de l'orientation 13 (ex-orientation 11)

« Les collectivités locales mettent en œuvre toutes dispositions afin d'assurer une inconstructibilité le long de ces cours d'eau, en intégrant une zone de transition d'une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre du haut de chaque berge, exceptée pour la Garonne et l'Ariège dont la largeur minimale est portée à 50 mètres de part et d'autre du haut de chaque berge. La largeur doit être justifiée en fonction des caractéristiques topographiques des berges, des dynamiques fluviales et de la vulnérabilité du territoire (pollutions diffuses, érosions, inondations...). Dans les espaces urbanisés*, la largeur devra être adaptée au contexte urbain local ».

Proposition de réécriture de l'orientation 117 (ex-orientation 109)

« Les collectivités locales mettent en place des mesures de préservation et de valorisation ~~des sites du~~ Canal du midi et ses abords, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (cf. carte ci-après). Au-delà de la servitude du site, une attention particulière doit être portée à la protection des ouvrages associés au canal ainsi qu'à la valorisation de ses traversées urbaines ».

Proposition de réécriture de l'orientation 149 (ex-orientation 141)

« Pour le secteur stratégique Sud-Est (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- Renforcer les coopérations économiques à cette échelle autour des filières, des programmes immobiliers.
- Favoriser la mixité des fonctions urbaines au sein du secteur, notamment par l'accueil de population.
- Valoriser les composantes loisirs et tourisme du secteur.
- Valoriser la qualité patrimoniale du Canal du Midi et ses abords.
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant, les PEM stratégiques en devenir et de convergence urbaine de « Montaudran » et de « Labège Gare », le PEM stratégique en devenir de « Labège Madron », les PEM stratégiques de « Ramonville » et de « l'Université Paul Sabatier ».
- Développer les liaisons internes de desserte du secteur ».

Proposition de réécriture de l'orientation 151 (ex-orientation 143)

« Pour le secteur stratégique Portet-Francazal (cf. carte ci-après), les collectivités locales doivent :

- Raccorder le site de Francazal en solutions de mobilités multimodales au reste de l'agglomération.
- Soutenir la structuration des filières émergentes sur le secteur, tout en veillant à valoriser les activités existantes.
- Soutenir la restructuration et la diversification des zones commerciales.
- Affirmer la qualité patrimoniale des bords de Garonne et la qualité paysagère du secteur.
- Favoriser le maillage agro-naturel du secteur en lien avec les complexes de gravières classés au titre du réseau Natura 2000.
- Développer l'accessibilité multimodale au secteur stratégique à partir des PEM du réseau urbain structurant Tisséo et du projet de SERM en considérant, les PEM stratégiques de « Basso-Cambo » et de « l'Oncopole », le PEM stratégique en devenir de « Portet-Saint-Simon », ainsi que le PEM relais de « Cugnaux Tucaut ».
- Prendre en compte le projet de Pôle National des Opérations Aéroportées (PNOAP).

Pour l'ajout d'une orientation relative au maillage d'espaces favorables à la biodiversité dans les espaces urbanisés :

Proposition de rajout au chapitre 1.1.2 « Préserver et améliorer les corridors écologiques » (nouvelle orientation 10 au DOO approuvé)

« Dans les espaces urbanisés, les collectivités locales doivent créer les conditions pour assurer un maillage d'espaces favorables à la biodiversité afin de décliner la trame verte et bleue du SCoT. Les espaces de nature existants ou « renaturable » doivent être identifiés, protégés et/ou recréés. Une attention particulière doit être portée au choix des espèces végétales, en privilégiant les espèces endémiques ou susceptibles de mieux s'adapter au changement climatique et en excluant les espèces exotiques envahissantes ou à fort potentiel allergisant ».

Le SMEAT confirme **la prise en compte** effective des évolutions et modifications des orientations du DOO suivantes et **lève cette réserve 2.**

Réserve 3- L'éventuelle réécriture de l'orientation 20 du DOO ne devra pas introduire, dans le dispositif de sobriété foncière définissant la consommation d'ENAF ou l'artificialisation maximale à vocation mixte, une disposition qui offre aux communes régies par un PLUi, la possibilité de bénéficier d'une modulation dépassant le cadre des strates de l'armature territoriale. L'évolution de la DOO 20 ne doit pas se faire au détriment de l'armature territoriale qui joue un rôle déterminant dans le respect des objectifs stratégiques du SCoT. La modularité entre communes du PLUi ne doit être possible qu'à l'intérieur d'une même strate, comme pour les autres communes.

Décision : Le SMEAT confirme d'une part la réécriture de l'orientation 20 (orientation 24 et nouvelle orientation 25 au DOO approuvé) telle que proposée dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la consultation des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées, et, d'autre part, que l'évolution de cette orientation avec l'ajout d'une nouvelle orientation applicable par les collectivités disposant d'un PLUi ne se fait pas au détriment de l'armature territoriale, la modularité entre commune d'un PLUi n'étant possible qu'au sein de la même strate :

Proposition de réécriture de l'orientation 24 (ex-orientation 20)

Les collectivités locales ne disposant pas d'une stratégie de planification intercommunale (PLUi) doivent engager une trajectoire de rationalisation de l'extension des espaces urbanisés* à vocation mixte* en se référant :

- Pour la période 2021-2031, à un ratio maximal de superficie d'espaces naturels agricoles et forestiers consommables par nouvel habitant accueilli dans la commune (cf. tableau ci-dessous).
- Pour la période 2031-2045, à un ratio maximal de superficie artificialisable par nouvel habitant accueilli dans la commune (cf. tableau ci-dessous).

Le solde des enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation mixte* qui n'aurait pas été utilisé au titre des secteurs mixtes peut être réaffecté à des secteurs relevant d'autres vocations (économie, infrastructures par exemple).

Les enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation mixte* peuvent être modulées entre les communes d'une même strate de l'armature territoriale sous couvert d'une stratégie commune de planification intercommunale.

| | <i>Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation mixte entre 2021 et 2031</i> | <i>Artificialisation maximale à vocation mixte entre 2031 et 2045</i> |
|--|--|---|
| <i>Grands pôles urbains (hors Muret)</i> | <i>10 m²/hab.</i> | <i>8 m²/hab.</i> |
| <i>Muret</i> | <i>40 m²/hab.</i> | <i>20 m²/hab.</i> |
| <i>Pôles urbains</i> | <i>40 m²/hab.</i> | <i>20 m²/hab.</i> |
| <i>Communes-relais</i> | <i>80 m²/hab.</i> | <i>40 m²/hab.</i> |
| <i>Communes de proximité</i> | <i>150 m²/hab.</i> | <i>50 m²/hab.</i> |

Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers et artificialisation maximale des sols à vocation mixte par habitant accueilli et par strate de l'armature territoriale à l'horizon du SCoT (en mètres carrés par habitant accueilli)

Proposition d'ajout au chapitre 1.3.1 « Inscrire le territoire dans la perspective du Zéro artificialisation Nette des sols » (nouvelle orientation 25 au DOO approuvé)

Pour les collectivités locales disposant d'une stratégie de planification intercommunale (PLUi), la consommation maximale nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2031 et l'artificialisation maximale nette des sols entre 2031 et 2045 à vocation résidentielle / mixte ne pourront excéder les volumes répartis par intercommunalités conformément au tableau ci-dessous. Le solde des enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation résidentielle / mixte* qui n'aurait pas été utilisé au titre des secteurs mixtes peut être réaffecté à des secteurs relevant d'autres vocations (économie, infrastructures par exemple). Les enveloppes maximales d'espaces naturels agricoles et forestiers et d'artificialisation des sols à vocation résidentielle / mixte* peuvent être modulées entre les communes d'une même strate de l'armature territoriale.

| | <u>Coteaux Bellevue</u> | <u>Grand Ouest Toulousain</u> | <u>Muretain Agglo</u> | <u>SICOVAL</u> | <u>Toulouse Métropole</u> |
|--|-------------------------|-------------------------------|-----------------------|----------------|---------------------------|
| <u>Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation résidentielle / mixte entre 2021 et 2031</u> | <u>22 ha</u> | <u>44 ha</u> | <u>104 ha</u> | <u>70 ha</u> | <u>267 ha</u> |
| <u>Artificialisation maximale des sols forestiers à vocation résidentielle / mixte entre 2031 et 2045</u> | <u>10 ha</u> | <u>27 ha</u> | <u>62 ha</u> | <u>41 ha</u> | <u>194 ha</u> |

Répartition par intercommunalité de la consommation maximale nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols maximale nette (en hectares) à vocation résidentielle / mixte à l'horizon du SCoT

Le SMEAT confirme la prise en compte effective des évolutions de l'orientation 20 (orientation 24 et nouvelle orientation 25 au DOO approuvé) qui ne portent pas atteinte à l'armature territoriale, et lève la réserve 3.

Les 4 recommandations :

Recommandation 1- Même si le porteur de projet n'a pas souhaité prescrire d'OAP dans le DOO, il est recommandé d'en édicter deux, en considération du caractère spécifique et important pour l'une et de la dimension stratégique pour la seconde :

- Une OAP relative aux aménagements concernant les secteurs traversés par le Canal du Midi, dans le Sud-Est du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine
- Une OAP relative aux aménagements se situant à l'intérieur des périmètres d'influence des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM).

Décision : Il est nécessaire de rappeler que la ligne conductrice de l'écriture du DOO fait que celui-ci ne fait référence à aucun outil de déclinaison du SCoT dans les documents d'urbanisme, ce afin que les collectivités établissent elles-mêmes l'outil le plus approprié au contexte local.

Concernant la prescription d'une OAP relative aux aménagements concernant les secteurs traversés par le Canal du Midi, dans le Sud-Est du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine, elle concernerait Toulouse et les communes du Sicoval traversées par le canal. Soit des contextes urbains et paysagers fort différents. Ce qui nécessite que cette OAP fasse l'objet d'un travail préalable partenarial entre les intercommunalités et communes concernées.

Le SMEAT rappelle par ailleurs qu'un guide "Produire une OAP thématique "Paysages du canal du Midi" a été édité par la DREAL en 2022. Il a vocation à aider les collectivités, communes et communautés de communes, à concrétiser leur projet d'aménagement au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques ou paysagères, dans leur document d'urbanisme. Il est destiné aux collectivités, aux bureaux d'études et aux services de l'État.

Concernant la prescription d'une OAP relative aux aménagements se situant à l'intérieur des périmètres d'influence des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), elle nécessite également d'être préalablement réfléchi avec les intercommunalités ainsi que les autorités organisatrices de la mobilité, à partir des orientations et objectifs du PAS et du DOO, eu égard aux caractères de polarisation très différents des PEM stratégiques et relais, de leur positionnement au sein de l'armature territoriale et de leur potentiel de densification.

Cette recommandation 1 **est considérée afin d'être prise en compte** dans le cadre du Programme d'Actions et non pas au niveau du DOO :

- En ce qui concerne le travail nécessaire à l'élaboration d'une OAP relative aux aménagements concernant les secteurs traversés par le Canal du Midi, dans le Sud-Est du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine : inscription d'une étude spécifique dans la fiche action B6 « Valorisation des grands paysages de l'agglomération » de la 2^{ème} révision du SCoT telle qu'approuvée.
- En ce qui concerne le travail nécessaire à l'élaboration d'une OAP relative aux aménagements se situant à l'intérieur des périmètres d'influence des Pôles d'Echanges Multimodaux : inscription d'une étude spécifique dans la fiche action B4 « Intensification urbaine autour des pôles d'échanges multimodaux » de la 2^{ème} révision du SCoT telle qu'approuvée.

B6. Valorisation des grands paysages de l'agglomération

| | |
|--------------------|---|
| Description | <p>Réalisation d'études urbaines et paysagères sur les quatre entrées d'agglomération identifiées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.</p> <p>Réalisation d'études paysagères ou réflexions interterritoriales sur les continuités paysagères et leur valorisation en appui sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les démarches de gestion des cours d'eau et canaux à l'échelle de la grande agglomération toulousaine.• Les projets de grands parcs portés par Toulouse Métropole et leur possible extension à l'échelle de la grande agglomération toulousaine.• Les enjeux environnementaux et paysagers des sites Natura 2000 (en particulier les complexes de gravières, en lien avec la problématique de remise en état des carrières après la fin d'exploitation). <p>Ces démarches doivent notamment intégrer l'accessibilité à ces espaces, leur continuité en cohérence sur les différentes intercommunalités ainsi que la mise en lisibilité des parcours pédestres et cyclables.</p> <p>Réalisation d'une étude spécifique nécessaire à l'élaboration d'une OAP relative aux aménagements concernant les secteurs traversés par le Canal du Midi, dans le Sud-Est du territoire de la Grande Agglomération Toulousaine. Cette étude a pour objectif d'être transmise aux intercommunalités et communes pour prise en compte dans leurs documents d'urbanisme</p> |
|--------------------|---|

B4. Intensification urbaine autour des pôles d'échanges multimodaux

| | |
|--------------------|---|
| Description | <p>Réalisation d'études urbaines, basées sur les potentiels de densification, dans les périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux, voire des corridors de transport collectif.</p> <p>Réalisation d'une étude spécifique nécessaire à l'élaboration d'une OAP relative aux aménagements se situant à l'intérieur des périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux, ayant pour finalité d'être transmise aux intercommunalités et communes pour prise en compte dans leurs documents d'urbanisme</p> <p><i>Cf. fiches actions A5, A6 et B5</i></p> |
|--------------------|---|

Extrait du programme d'actions (pièce 4 du dossier de SCoT), fiches B4 et B6.

Recommandation 2- Renforcer le SCoT sur le thème des EnR :

- En fournissant des éléments chiffrés sur le cadre général dans lequel devront s'inscrire les trajectoires que les collectivités locales auront l'obligation d'établir.
- En précisant dans le DOO la place réservée à l'agrivoltaïsme.
- En clarifiant la prescription inscrite au premier alinéa de la DOO 33 traitant des « systèmes domestiques de production d'énergies renouvelables et de récupération ».

Décision :

➤ Concernant les éléments chiffrés sur le cadre général dans lequel devront s'inscrire les trajectoires que les collectivités locales auront l'obligation d'établir :

La délibération de la 2^{ème} révision du SCoT est antérieure à l'ordonnance de 2020 sur la modernisation des SCoT offrant la possibilité aux SCoT de tenir lieu de PCAET. Les intercommunalités du SMEAT portant toutes un plan climat-air-énergie territorial (4 PCAET approuvés et 1 en cours d'élaboration), les élus n'ont pas fait le choix de s'engager dans un SCoT valant PCAET pour la 2^{ème} révision du SCoT. De la même façon, le projet de SCoT ne définit pas de trajectoire en matière d'énergies renouvelables et confie aux EPCI l'établissement de leurs objectifs, en cohérence avec ceux portés par la Région

Occitanie (orientation 35 au DOO approuvé, ex-orientation 30 au DOO du dossier d'enquête publique). Comme pour l'objectif ZAN, chaque territoire est amené à contribuer selon ses spécificités, ses ressources et ses capacités.

Au-delà des objectifs d'énergies renouvelables, le rapport de compatibilité des objectifs REPOS et « bas carbone » s'exerce également vis-à-vis d'autres enjeux sur lesquels le SCoT dispose de plusieurs leviers d'action tels que ceux de sobriété ou de stockage carbone. Ainsi, de nombreuses orientations du DOO concourent à limiter les consommations énergétiques du territoire et les émissions de gaz à effet de serre, développées au sein de la justification des choix et de l'Évaluation Environnementale, en particulier l'armature territoriale associée à un développement des transports collectifs et des modes actifs, la qualité énergétique des constructions, le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments et/ou sur les espaces déjà artificialisés ainsi que les solutions d'adaptation fondées sur la nature. En matière de stockage carbone, plusieurs orientations participent à capter et stocker le carbone, en particulier la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (sous-objectif 1.3), la préservation de la Trame Verte et Bleue (sous-objectif 1.1), le maintien et la création d'espaces perméables et/ou végétalisés multifonctionnels (orientation 34 au DOO approuvé, ex orientation 29 au DOO du dossier d'enquête publique), en faveur de l'infiltration de l'eau (orientation 49 au DOO approuvé, ex orientation 43 au DOO du dossier d'enquête publique) ou de la qualité de vie des logements (orientation 105 au DOO approuvé, ex orientation 96 au DOO du dossier d'enquête publique).

➤ Concernant la précision à apporter au DOO relative à la place réservée à l'agrivoltaïsme : l'orientation 38 du DOO approuvé (ex-orientation 33 au DOO du dossier d'enquête publique) reprend le décret concernant l'agrivoltaïsme "[...]L'implantation de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable ou de récupération* est réalisée en priorité sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés. Leur implantation ne peut intervenir au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers, leur développement est conditionné à la compatibilité avec une activité agricole concomitante et pérenne, ou à la cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers. Ces implantations doivent garantir une réversibilité des installations* à l'issue de la période d'exploitation".

Cette orientation a fait l'objet d'une proposition de réécriture dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la consultation des personnes publiques associées et consultées (cf. annexe n°2 de la présente délibération, page 42) :

Proposition de réécriture de l'orientation 33 (38 au DOO approuvé)

« Les collectivités locales identifient des secteurs au sein desquels sont imposés le développement de systèmes domestiques de production d'énergie renouvelable ou de récupération* en cohérence avec les gisements disponibles, les besoins locaux et les enjeux environnementaux et paysagers ».

L'implantation de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable ou de récupération* est réalisée en priorité sur des bâtiments ou au sein de secteurs déjà artificialisés, ~~en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers.~~ Leur implantation ne peut intervenir au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers, leur développement est conditionné à la compatibilité avec une activité agricole concomitante et pérenne, ou à la cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers. Ces implantations doivent garantir une réversibilité des installations* à l'issue de la période d'exploitation ».

➤ Concernant la clarification de la prescription inscrite au premier alinéa de l'orientation 33 du DOO (orientation 38 au DOO approuvé, ex-orientation 33 au DOO du dossier d'enquête publique) traitant des « systèmes domestiques de production d'énergies renouvelables et de récupération » : la notion est reprise dans le glossaire. Elle est complétée pour mieux la définir :

Système domestique / industriel de production d'énergie renouvelable ou de récupération : Les systèmes de production d'énergie renouvelable (éolien, solaire, biomasse, hydraulique, géothermie) ou de récupération d'énergie, qu'ils soient domestiques ou industriels (non domestique), désignent l'ensemble des installations techniques permettant de produire ou de valoriser de l'énergie à partir de sources renouvelables ou d'énergies récupérées, en vue de réduire les consommations d'énergies conventionnelles et les impacts environnementaux.

Cette recommandation 2 est prise en compte.

Recommandation 3- Renforcer le contenu du DOO et du Programme d'Actions pour que, dans l'ensemble des problématiques de l'eau, la question de la disponibilité quantitative à moyen terme de la ressource soit traitée en cohérence avec le diagnostic présenté et les priorités retenues dans le Projet d'Aménagement Stratégique.

Décision : Concernant le DOO, il a été proposé d'ajouter une orientation "introductive" sur l'adéquation entre développement et ressource en eau (chapitre 1.4.4, nouvelle orientation 45 au DOO approuvé), en complément de la prise en compte des capacités actuelles et futures des milieux récepteurs pour les installations d'eau potable et d'assainissement (cf. page 43 de l'annexe n°2 de la présente délibération) :

Proposition de rajout au chapitre 1.4.4 « Préserver et sécuriser la ressource en eau » (nouvelle orientation 45 au DOO approuvé)

« Les collectivités locales doivent activer les leviers à leur disposition pour mettre en adéquation le développement démographique et économique des territoires avec les capacités futures des ressources en eau potable, en appui avec les gestionnaires d'alimentation en eau potable, du Schéma départemental d'alimentation en eau potable et des autres schémas directeurs locaux ».

Concernant le Programme d'Actions, la fiche-action A4 « Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau » a été précisée à la suite de la consultation des personnes publiques associées et consultées pour insister sur l'adéquation entre développement et ressource en eau (cf. page 81 de l'annexe n°2 de la présente délibération) :

Réponse du maître d'ouvrage

Le SMEAT rappelle que le programme d'actions du SCoT de la grande agglomération toulousaine prévoit une démarche de dialogue avec les acteurs de l'eau, visant notamment à encourager les politiques de préservation de la ressource face au changement climatique, à renforcer la solidarité entre les territoires desservis par des ressources en eau douce et à améliorer la gestion des risques d'inondation (cf. « Programme d'actions », fiche-action A4 « Dialogue entre le SMEAT et les acteurs de l'eau »). Les syndicats d'eau sont identifiés comme partenaires associés à cette démarche.

Cette recommandation 3 est prise en compte.

Recommandation 4- Ajouter, au Programme d'Actions, l'élaboration d'un guide méthodologique destiné à faciliter la déclinaison des objectifs du SCoT relatifs à la nature en ville. Appelé à devenir un cadre de référence partagé, il précisera les principes, leviers, bonnes pratiques à intégrer en amont des documents d'urbanisme et des projets d'aménagements urbains.

Il abordera notamment les questions de confort thermique, de végétalisation, de gestion des sols, de lutte contre les îlots de chaleur urbains, de reconstitution d'îlots de nature, de trame noire et d'une manière plus générale de biodiversité urbaine.

Décision : Le SMEAT prend acte de cette recommandation et considère le principe d'en faire un cadre de référence partagé intéressant. Pour autant, il existe déjà de nombreux guides méthodologiques produits par des organismes techniques (CAUE, CEREMA par exemple) et le SMEAT a déjà identifié la nécessité de produire un guide de mise en œuvre de la 2^{ème} révision du SCoT, afin que les communes et intercommunalités puissent en décliner les objectifs et orientations dans les documents d'urbanisme.

Cette recommandation 4 **est considérée** dans le cadre plus opérationnel de l'élaboration du guide de mise en œuvre de la 2^{ème} révision du SCoT, le SMEAT s'engageant à y inclure un chapitre spécifique sur le sujet de la nature en ville. Ce guide sera engagé dès l'approbation du SCoT.

7/ Synthèse des évolutions proposées

La prise en compte des recommandations de la MRAE, des avis émis par les personnes publiques associées et par les personnes publiques consultées, des réserves et recommandations émises par la Commission d'Enquête conduisent à l'évolution de certaines pièces du SCoT, sans remettre en cause l'équilibre générale du projet. Il est dans ce cadre précisé que certaines évolutions, par effet ricochet, nécessitent d'autres adaptations du document : cela concerne notamment des ajouts de définition au glossaire du DOO, des évolutions des postes de légende dans les cartes du DOO « Trame agricole » et « Trame verte et bleue », des évolutions de certaines orientations pour mise en cohérence rédactionnelle.

Les évolutions des pièces constitutives du SCoT sont présentées et explicitées au chapitre 5.6 du rapport de Justification des choix (pièce 6 du dossier de SCoT soumis à approbation). En synthèse les évolutions sont les suivantes :

0 Notice explicative

Ajout des abréviations suivantes :

- CCAS : Centre Communal d'Actions Sociales.
- ENS : Espace Naturel Sensible.
- EPF : Etablissement Public Foncier.
- RNR : Réserve Naturelle Régionale.
- STEP : Station d'Épuration des eaux usées.
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation.

1 Résumé non technique

- Mise à jour du résumé non technique pour tenir compte des évolutions liées aux différentes pièces du SCoT ayant fait l'objet de modifications.

2 Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

- Correction d'une erreur matérielle sur le chiffre de consommation passée, correspondant à un mauvais report des résultats observés, au chapitre 1.3 « Réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols » (au sein du rappel introductif sur les grands constats et enjeux).

3 Document d'Orientation et d'Objectifs & Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DOO & DAACL)

- Ajout d'une information en préambule concernant le fait que les orientations du SCoT ne s'appliqueront pas dès lors que l'urbanisation était effective avant la date d'approbation du SCoT.
- Ajout d'une information pratique en préambule concernant la couleur de la numérotation des orientations du DOO et du DAACL afin de les différencier.
- Les références aux fiches du programme d'actions ont été mises à jour en fonction de leur nouvelle numérotation.
- Introduction d'une information explicitant la signification des éléments figurant en négatif (en blanc) sur les cartographies de la « trame verte et bleue », de la « trame agricole », de « l'armature territoriale », des pôles d'échanges multimodaux, des « pôles commerciaux périphériques » et de la « logistique commerciale ».
- Mise à jour des références des « en-têtes » de chapitres « Préserver les réservoirs de biodiversité », « préserver et améliorer les corridors écologiques » et « maintenir la continuité écologique des cours d'eau par leur entretien et la préservation de leurs abords » suite à la modification de la carte de la trame verte et bleue.
- Réécriture de l'orientation 1, afin de mener des études environnementales pour préciser les fonctionnalités écologiques des ZNIEFF.
- Réécriture de l'orientation 3 - > effet ricochet de la réécriture de l'ancienne orientation 13 (devenue 17) pour la prise en compte du stockage et de l'entretien du matériel agricole.
- Réécriture de l'orientation 4, sur l'urbanisation en lisière des réservoirs de biodiversité.
- Réécriture de l'orientation 5, sur les zones humides et leurs espaces de fonctionnement associés.
- Réécriture de l'orientation 6, sur l'identification des corridors écologiques.
- Réécriture de l'orientation 8, sur l'identification de l'ensemble des milieux concourant aux continuités écologiques de la sous-trame boisée.
- Réécriture de l'orientation 9 (numérotation nouvelle : 11) -> effet ricochet de la réécriture de l'orientation 8. Suppression de la notion de « pas japonais ».
- Ajout d'une orientation sur l'identification de l'ensemble des milieux concourant aux continuités écologiques de la sous-trame des milieux ouverts. Numérotation : 9.
- Ajout d'une orientation pour assurer un maillage d'espaces favorables à la biodiversité dans les espaces urbanisés. Numérotation : 10.
- Evolution de la carte de la TVB pour prendre en considération les sous-trames de espaces boisés et ouverts. (Nouvelle pagination 12).
- Réécriture de l'orientation 10, sur l'identification des cours d'eau et des milieux aquatiques associés. Numérotation nouvelle : 12.
- Réécriture de l'orientation 11, sur l'inconstructibilité le long des cours d'eau afin de distinguer une largeur minimale de 50 m pour la zone tampon de part et d'autre du haut de chaque berge pour la Garonne et l'Ariège. Numérotation nouvelle : 13.
- Ajout d'une orientation sur l'identification des surfaces en eau du territoire. Numérotation : 14.
- Ajout d'une orientation sur la transparence hydraulique des constructions dans les zones d'expansion de crue, les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones humides. Numérotation : 15.
- Réécriture de l'orientation 12, sur les exceptions à l'urbanisation au sein des espaces protégés pour la programmation de logements locatifs sociaux. Numérotation nouvelle : 16.
- Réécriture de l'orientation 13, sur les autorisations au sein des espaces agricoles protégés. Ajout de la prise en compte du stockage et de l'entretien du matériel agricole. Numérotation nouvelle : 17.

- Réécriture de l'orientation 15 (nouvelle numérotation 19) -> effet ricochet de la réécriture de l'ancienne orientation 13 (devenue 17).
- Réécriture de l'orientation 20, afin de préciser son application aux collectivités ne disposant pas d'un d'une stratégie de planification intercommunale (PLUi). Nouvelle numérotation 24.
- Ajout d'une orientation visant à préciser la répartition, par intercommunalité, de la consommation maximale nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que l'artificialisation des sols maximale nette à vocation résidentielle/mixte à l'horizon du SCoT pour les collectivités disposant d'une stratégie de planification intercommunale (PLUi). Numérotation : 25.
- Réécriture de l'orientation 21, visant la prise en compte des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) financées et programmées dont le démarrage effectif des travaux est antérieur à l'entrée en vigueur du présent SCoT. Nouvelle numérotation 26.
- Réécriture de l'orientation 24, permettant la prise en compte de l'offre de transports en commun existants et projetés, ainsi que du maillage des cheminements piétons et des réseaux cyclables. Nouvelle numérotation 29.
- Réécriture de l'orientation 29, pour prendre en compte les offres de mobilités existantes dans l'optimisation du foncier. Nouvelle numérotation 34.
- Réécriture de l'orientation 33, précisant que l'implantation de systèmes industriels de production d'énergie renouvelable ou de récupération ne peut intervenir au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Numérotation nouvelle : 38.
- Réécriture de l'orientation 37, par l'ajout, d'une part, de l'identification des zones de vulnérabilité face aux risques d'inondation et, d'autre part, de précisions relatives à la constructibilité des zones d'expansion de crue. Numérotation nouvelle : 42.
- Ajout d'une orientation, pour mettre en adéquation développement et ressource en eau. Numérotation : 45.
- Réécriture de l'orientation 42, d'une précision pour s'inscrire en cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Nouvelle numérotation 48.
- Réécriture de l'orientation 48, afin de préciser les attendus en matière de développement du tripôle Baziège - Ayguesvives - Montgiscard. Nouvelle numérotation 54.
- En lien avec la réécriture de l'orientation 54, réécriture de l'astérisque figurant sous le tableau de classement des communes de la grande agglomération toulousaine au sein de l'armature territoriale, concernant les trois communes de Baziège, Ayguesvives et Montgiscard.
- Réécriture de l'orientation 59, sur le déploiement de l'offre de mobilité, en précisant les éléments liés au SERM ainsi qu'aux autres solutions de mobilités. Nouvelle numérotation 65
- Réécriture de l'orientation 63, d'éléments sur l'offre en parkings-relais au sein des pôles d'échanges multimodaux. Nouvelle numérotation 69.
- Réécriture de l'orientation 64, sur les parking-relais. Nouvelle numérotation 70.
- Réécriture de l'orientation 65, visant à encourager la mutualisation des espaces de stationnement au sein des zones économiques et commerciales. Nouvelle numérotation 71.
- Réécriture de l'orientation 66, sur les aménagements cyclables et pédestres. Nouvelle numérotation 72.
- Evolution de la carte (page 32) et de la légende sur les PEM. Nouvelle pagination page 34.
- Ajout d'une orientation afin de lutter contre l'étalement urbain, à promouvoir le report modal et à définir des densités minimales à proximité des stations du réseau métro ainsi que des gares et haltes ferroviaires du SERM. Numérotation : 75.
- Ajout d'une orientation visant à intégrer, pour les opérations d'urbanisme (au sens du Code de l'urbanisme) un volet urbanisme-mobilités dans les études. Numérotation : 76.
- Réécriture de l'orientation 3 DAACL, sur l'implantation de nouveaux commerces en centralités
- Réécriture de l'orientation 109, afin de clarifier la prise en compte du Canal du Midi. Nouvelle numérotation 117.

- Réécriture de l'orientation 134, sur les carrières, afin de prendre en compte les enjeux agricoles au même titre que les enjeux environnementaux et paysagers. Nouvelle numérotation 142.
- Réécriture de l'orientation 139 à 146, sur les attendus environnementaux et mobilités des secteurs stratégiques. Nouvelles numérotations : 147 à 154.
- Modification de la carte « Les secteurs stratégiques pour le rayonnement de la grande agglomération toulousaine » (page 56). Nouvelle pagination : page 59.
- Ajout d'une orientation 155 pour que les collectivités concernées par les secteurs stratégiques présentent, au travers d'études, un volet « cohérence urbanisme-mobilités », de nature à assurer une articulation cohérente entre les projets de développement économique et les solutions de mobilité.
- Ajout, dans l'orientation 160 relative au développement de l'agriculture de proximité d'une précision visant à prendre en compte l'implantation de lieux dédiés à la transformation et à la logistique.
- Glossaire : ajout d'une définition relative aux activités incompatibles avec la proximité de l'habitat, réécriture des définitions du « SERM », des « installations » pour prendre en compte les stations d'épuration, et de la « densité brute ».

3.2 Carte « Trame verte et bleue »

- Evolution de la carte de la TVB pour prendre en considération les sous-trames de espaces boisés et ouverts. Cette évolution fait évoluer le poste de légende. La notion de « pas japonais » est remplacée par celles de « corridors écologiques de milieux boisés » et de « corridors écologiques de milieux ouverts ». Les réservoirs de biodiversités sont distingués en « milieux boisés », « milieux humides et « milieux ouverts et cultivés ».
- Introduction d'une information explicitant la signification des éléments figurant en négatif (en blanc) sur ces cartographies.

3.3 Carte « Trame agricole »

- Répercussion des évolutions liées à la carte 3.2 Trame verte et bleue : évolution du poste de légende « réservoirs de biodiversité ».
- Introduction d'une information explicitant la signification des éléments figurant en négatif (en blanc) sur ces cartographies.

3.4 Carte « Trame paysagère »

- Modification du périmètre des biens UNESCO.

4 Programme d'Actions

- Correction de certaines dénominations relatives aux partenaires associés.
- Modification d'un intitulé de ligne afin de faire référence au(x) chapitre(s) associé(s) à la fiche action concernée.
- Création d'une nouvelle fiche action B1 intitulé « Préfiguration d'une stratégie territoriale Biodiversité et Renaturation ».
- Renumérotation de l'ensemble des fiches actions relevant du « B. Accompagner l'ingénierie et contribuer à une future révision du SCoT », consécutivement à l'intégration de la nouvelle fiche action B1.
- Mise à jour et redénomination de l'ensemble des renvois relatifs aux fiches actions « B », en cohérence avec leur nouvelle numérotation.

- Réécriture dans la fiche action A2 de sa description afin de préciser la réflexion à mener sur l'élaboration d'un projet alimentaire territorial d'agglomération et complément apporté à la liste des partenaires associés.
- Ajout dans la description de la fiche action A4 concernant l'adéquation du développement avec les capacités futures de la ressource en eau et complément apporté à la liste des partenaires associés.
- Amendement de la fiche action A6 afin de compléter dans sa description les axes à développer entre le SMEAT et Tisséo Collectivités et complément apporté à la liste des chapitre associés.
- Mise à jour de la fiche action A9 par l'ajout de partenaires associés.
- Modification de la fiche action B2 visant à amender sa description et à compléter la liste des partenaires associés.
- Ajout dans la description de la fiche action B3 pour préciser les attendus d'un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou PLUi, ainsi qu'une actualisation des partenaires concernés par la coordination de l'action et des partenaires associés.
- Réécriture de la description de la fiche action B4 afin d'intégrer la recommandation n°1 de la Commission d'Enquête publique (réalisation d'une OAP relative aux aménagements se situant à l'intérieur des périmètres d'influence des pôles d'échanges multimodaux) et complément des partenaires concernés par la coordination de l'action, ainsi que de la liste des partenaires associées.
- Ajout dans la description de la fiche action B6 afin d'intégrer la recommandation n°1 de la Commission d'Enquête publique (OAP relative aux aménagements concernant les secteurs traversés par le Canal du Midi) et amendement des partenaires concernés par la coordination de l'action, ainsi que de la liste des partenaires associées.

5.1 Diagnostic

- Ajout sous les cartographies de présentation des territoires (SMEAT, Muretain Agglo et Grand Ouest Toulousain) indiquant que la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle a intégré la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain au 1er janvier 2026.

5.2 Etat Initial de l'Environnement

- Ajout sous les cartographies de présentation des territoires (SMEAT, Muretain Agglo et Grand Ouest Toulousain) indiquant que la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle a intégré la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain au 1er janvier 2026.
- Correction d'une coquille dans le tableau recensant les périmètres règlementaires ou contractuels sur le territoire, intégrer les trois arrêtés de protection de biotope (les Fourragères, les Pyroutets et le domaine de Fonbeauzard).
- Ajout d'un paragraphe d'information sur le projet de reclassement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège.
- Ajout d'un paragraphe sur le projet de reclassement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège.
- Ajout d'un paragraphe dédié aux six Espaces Naturels Sensibles d'initiative territoriale et de leur localisation.
- Actualisation de la carte des zones humides recensées sur le territoire de la grande agglomération toulousaine.
- Ajout d'une carte de comparaison des espaces supports ou de corridors écologiques (perdus ou gagnés) entre 2009 et 2022.

- Actualisation de la carte du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », afin de prendre en compte le périmètre ajusté fin 2024
- Ajout d'un paragraphe sur les nouveaux objectifs fixés par la directive européenne sur la qualité de l'air, entrée en vigueur le 11 décembre 2024, et dont la transposition dans le droit national doit intervenir dans un délai de deux ans.
- Correction d'une coquille au sein du zoom sur le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine.

5.3 Territoires à enjeux métropolitains

- Intégration, dans le secteur Portet-Francazal, d'une référence à la création d'une nouvelle halte ferroviaire située dans le secteur de l'Oncopole, en cohérence avec le développement des transports collectifs structurants.
- Prise en compte, dans le secteur Portet-Francazal, d'éléments relevant de la défense nationale au titre du Pôle National des Opérations Aéroportées (PNOAP).

5.4 Potentialités écologiques

- Actualisation du schéma d'explication des composantes de la trame verte et bleue (trames, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et obstacles aux continuités écologiques).

5.5 Diagnostic agricole

- Ajout sous les cartographies de présentation des territoires (SMEAT, Muretain Agglo et Grand Ouest Toulousain) indiquant que la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle a intégré la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain au 1er janvier 2026.

6 Justification des choix

- La pièce 6 « Justification des choix » a évolué et est amendée pour prendre en considération les évolutions majeures apportées au SCoT par suite des phases de consultation PPA et PPC, ainsi que de la phase d'enquête publique, dans les différents chapitres concernés.
- De plus, elle fait l'objet d'un chapitre complémentaire pour identifier l'ensemble des pièces touchées par des évolutions liées à l'enquête publique : 5.6 « L'ajustement des documents à la suite des phases de consultation et d'enquête publique (Janvier – Février 2026).

7 Evaluation environnementale

L'Évaluation environnementale est amendée au regard de l'ensemble des évolutions présentées.

- Compléments apportés à la localisation du rapport environnemental dans les pièces du dossier du SCoT de la grande agglomération toulousaine.
- Précisions relatives à la méthodologie d'identification de la trame verte et bleue, afin de rappeler les différentes étapes de la démarche (du maillage écologique local au projet de trame verte et bleue) et localisation au sein des pièces du dossier du SCoT de la grande agglomération toulousaine.
- Compléments concernant l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » à l'échelle du SCoT de la grande agglomération toulousaine, avec un focus particulier sur le levier de l'évitement et les projets écartés à l'issue de cette démarche.

- Actualisation de la carte de localisation des projets d'échelle SCoT ayant une incidence sur la cartographie des espaces protégés, afin d'y faire figure les coupures d'urbanisation.
- Compléments apportés concernant les actions et projets engagés des EPCI en faveur de la gestion de la ressource en eau au sein de l'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement.
- Compléments apportés à l'analyse des scénarios du SCoT au regard de l'environnement, notamment concernant les effets d'un scénario d'accueil démographique plus modéré sur le territoire de la grande agglomération toulousaine, ainsi que les incidences quantitatives sur les thématiques énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, granulats et déchets.
- Mise à jour de l'analyse des incidences et de l'articulation des plans et programmes, à la suite de la phase de consultation des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques consultées (PPC), ainsi que de la phase d'enquête publique.
- Renumérotation de l'analyse des incidences et de l'articulation des plans et programmes, consécutive à la phase de concertation ayant entraîné une redénomination des éléments composant le document (objectifs stratégiques, sous-objectifs, chapitres, orientations).
- Actualisation des cartes d'analyse des incidences, à la suite des évolutions de la carte de la trame verte et bleue du DOO.

8 Pièces administratives

- Ajout à la délibération « D.2025.07.07.3.1 du Comité Syndical du SMEAT en date du 7 juillet 2025 arrêtant la concertation et approuvant le bilan de la concertation » du bilan approuvé (pièce 9 du dossier d'enquête publique).
- Ajout de la présente délibération « D.2026.03.09.3.1 du Comité Syndical du SMEAT du 9 mars 2026 approuvant le projet de 2^{ème} révision du SCoT » et de ses pièces annexes.

.....

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, avec la prise en compte des modifications telles que présentées à la présente délibération, aux chapitres 4, 5 et 6, et présentées au chapitre 7 de façon synthétique.

Le dossier se compose de plusieurs documents articulés entre eux :

- Les objectifs politiques et grands partis pris retenus par les élus du SMEAT sont explicités dans le **Projet d'Aménagement Stratégique** (PAS). Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.
- Ce projet est décliné en orientations générales qui visent l'organisation de l'espace, la coordination des politiques publiques et la valorisation des territoires, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différentes parties du territoire. C'est l'objet du **Document d'Orientations et d'Objectifs** (DOO) ainsi que du **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique** (DAACL). Par souci de lisibilité, les orientations du DAACL sont intégrées dans le DOO (partie relative au commerce).
- Les **annexes** comportent les documents qui permettent de comprendre les choix retenus :
 - L'analyse des ressources, particularités et dynamiques du territoire permet de distinguer les enjeux auxquels le territoire est confronté. Ces analyses figurent dans le **diagnostic** et **l'état initial de l'environnement**. A noter que le diagnostic comporte **l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant le projet de schéma.

- La **justification des choix** explicite la démarche de révision, les arbitrages aux grandes étapes, les méthodologies employées, les évolutions apportées au SCoT dans le cadre de sa révision. Ce document comprend un volet de **justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces** définis dans le DOO.
- **L'évaluation environnementale** présente la démarche de prise en compte des impacts environnementaux du projet aux grandes étapes de la révision, l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes qui s'imposent au SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte, ainsi que les modalités de suivi des effets du SCoT sur l'environnement.
- La mise en œuvre du projet de territoire relève aussi d'actions non déclinables par les plans et projets auxquels s'impose le SCoT par voie de compatibilité ou de prise en compte. Il peut s'agir d'actions contractuelles, opérationnelles, d'études... Ces actions figurent dans le **programme d'actions**, dont la valeur n'est pas contractuelle. Les actions pourront être portées par le SMEAT, les intercommunalités membres du SMEAT ou « tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration », ceci en considérant les compétences de chacun de ces acteurs. Les modalités liées à la mise en œuvre des actions, leur calendrier de déploiement et les éventuels besoins de financement associés restent à établir. De même, les modalités de suivi et de promotion des actions au sein des différentes instances du SMEAT restent à définir.

Le dossier est complété par :

- Un diagnostic **des territoires à enjeux métropolitains**, qui a permis au DOO de distinguer des territoires stratégiques pour le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.
- Un rapport annexe **des potentialités écologiques** et un **diagnostic agricole**, ce qui a permis d'enrichir l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale d'une part, de renforcer au DOO les orientations assurant la préservation des espaces agricoles et naturels d'autre part.
- Un **résumé non technique**, qui a pour objectif de faciliter la compréhension du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine. Il explique de manière claire et concise les principaux objectifs, enjeux, orientations et actions du SCoT pour l'aménagement du territoire à l'horizon 2045.

Le dossier comporte également :

- Une **notice explicative**, qui précise le contenu des pièces constitutives du dossier de 2^{ème} révision du SCoT.
- Les **documents administratifs** de la procédure de révision (identique à la pièce 8 du dossier d'enquête publique complétée par la présente délibération d'approbation et ses annexes).

Le Comité Syndical **Entendu l'exposé de Madame la Présidente** **Après en avoir délibéré**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport de la Commission d'Enquête publique, de ses conclusions motivées, et de son avis favorable exprimé à l'unanimité des membres de la Commission d'Enquête.

ARTICLE 2 : DIT que les 3 réserves et les 4 recommandations émises par la Commission d'Enquête sont respectivement levées et prises en compte, telles que présentées au chapitre 6 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ADOPTE les évolutions proposées au projet de 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine, résultant de la prise en compte des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, des avis des personnes publiques associées et consultées, des conclusions de la Commission d'Enquête, telles que présentées aux chapitres 4, 5 et 6 de la présente délibération et aux annexes n°1, 2 et 3, ainsi qu'au chapitre 7 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : APPROUVE la 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine telle que présentée et annexée à la présente délibération, composée, dans l'ordre, des documents suivants :

- Pièce 0 : Notice explicative.
- Pièce 1 : Résumé non technique.
- Pièce 2 : Programme d'Aménagement Stratégique (PAS).
- Pièce 3 : Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intégrant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).
- Pièce 3.1 : Carte de la trame verte et bleue.
- Pièce 3.2 : Carte de la trame agricole.
- Pièce 3.3 : Carte de la trame paysagère.
- Pièce 4 : Programme d'actions.
- Pièce 5.1 : Diagnostic.
- Pièce 5.2 : Etat initial de l'environnement.
- Pièce 5.3 : Territoires à enjeux métropolitains.
- Pièce 5.4 : Potentialités écologiques.
- Pièce 5.5 : Diagnostic agricole.
- Pièce 6 : Justification des choix.
- Pièce 7 : Evaluation environnementale.
- Pièce 8 : Pièces administratives

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération sera affichée pendant un mois au siège du SMEAT, aux sièges des intercommunalités membres du SMEAT et dans les communes concernées par le SCoT, conformément aux dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération fera l'objet d'une publication légale dans un journal départemental et sera insérée au recueil des actes administratifs du SMEAT, conformément aux dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération, ainsi que le dossier de 2^{ème} révision du SCoT de la grande agglomération toulousaine tel qu'approuvé par la présente délibération, seront transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité de l'Etat.

ARTICLE 8 : DIT que le SCoT approuvé et la délibération d’approbation seront versés sur le portail national de l’urbanisme, en application de l’article L.143-24 du code de l’urbanisme et selon les modalités des articles L.133-1 et L.133-2 du même code.

ARTICLE 9 : PRECISE que conformément à l’article L.143-24-2° du code de l’urbanisme, le SCoT de la grande agglomération toulousaine ne deviendra exécutoire qu’à l’issue d’une période de 2 mois à compter de sa transmission à l’autorité administrative compétente de l’Etat et à sa publication sur le portail national de l’urbanisme.

ARTICLE 10 : INFORME que le SCoT approuvé sera adressé aux EPCI membres du SMEAT et à leurs communes, aux personnes publiques associées, en application des articles L.143-27 du code de l’urbanisme. Il sera tenu à disposition du public par voie physique et dématérialisée aux sièges du SMEAT et de ses EPCI membres. Le rapport et les conclusions motivées de la Commission d’Enquête sera transmis aux lieux d’enquête et consultable par voie physique ou dématérialisée conformément aux articles L.123-15 et R.123-21 du code de l’environnement.

Ainsi fait et délibéré, les jour
Mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente




Annette LAIGNEAU

**Pièce jointe n°2 : Liste des pièces annexes à la délibération d'approbation de la 2^{ème} révision du
SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine**

Annexes à la délibération D.2026.03.09.3.1 :

Annexe n°1 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe

Annexe n°2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la consultation des Personnes Publiques Associées et des personnes publiques consultées

Annexe n°3 : Rapport et conclusions motivées de la Commission d'Enquête

Dossier de SCoT

Couverture et sommaire du dossier

Pièce 0 : « Notice explicative »

Pièce 1 : « Résumé non technique »

Pièce 2 : « PAS »

Pièce 3 : « DOO&DAACL »

Pièce 3.1 : « Carte Trame verte et bleue »

Pièce 3.2 : « Carte Trame agricole »

Pièce 3.3 : « Carte Trame Paysagère »

Pièce 4 : « Programme d'Actions »

Pièce 5.1 : « Diagnostic »

Pièce 5.2 : « Etat initial de l'environnement »

Pièce 5.3 : « Territoires à enjeux métropolitains »

Pièce 5.4 : « Potentialités écologiques »

Pièce 5.5 : « Diagnostic agricole »

Pièce 6 : « Justification des choix »

Pièce 7 : « Evaluation environnementale »

Pièce 8 : « Pièces administratives »

En application de l'article R.123-15 du Code de l'Urbanisme, la délibération est affichée pendant un mois. La délibération et toutes les pièces annexes à la délibération (voir liste désignant les annexes) sont téléchargeables sur le site internet <https://www.smeat-agglotoulouse.fr/?p=4874>.